

de la licence, si la poursuite ne prouve pas la première ou la seconde ou les deux convictions antérieures, bien que la chose ne soit pas demandée."

Le Trésorier de la Province a fait remarquer aux délégués que c'était chose grave pour des Ministres que de suspendre l'effet d'une loi. Il a pris là une position inattaquable, celle de défenseur de la loi, mais s'il étudie la question telle qu'elle lui a été présentée par la délégation il trouvera, sans aucun doute, qu'il est toujours des accommodements avec le Ciel, surtout quand le Ciel est clément.

Il faut, pour bien comprendre les choses, rappeler que l'art. 88 de la loi de 1900 n'est que la reproduction de l'article 900 de la loi du 30 décembre 1890. Or, depuis 1860, c'est-à-dire depuis onze ans, on a toléré que les magasins autorisés à vendre des liqueurs en détail vendent, comme ils le faisaient d'ailleurs auparavant, des flacons ou flasks d'une contenance inférieure à une chopine impériale.

Après onze ans de tolérance, les épiciers et autres marchands de liqueurs en détail pouvaient croire que la loi était tombée en désuétude et vendre couramment des flacons de liqueurs bouchés et capsulés chez les producteurs eux-mêmes.

Car ce ne sont pas les liqueurs en fûts, en barriques, les liqueurs au gallon en un mot qui se détaillent en quantité moindre qu'une chopine.

Il y a une demande de la part de la consommation—et cette demande existe depuis fort longtemps et dans tous les pays—pour des flasks faciles à mettre dans la poche pour les besoins d'un voyage ou d'un déplacement, pour un cas fortuit de malaise, pour la préparation d'une teinture médicinale ou d'un médicament, etc...etc...

Pour ces usages divers, le consommateur n'a pas confiance dans les liqueurs tirées au tonneau ou de la cruche en grés; il veut un flacon d'origine, capsulé, bouché, tiqueté chez le producteur et, cela est tellement vrai, qu'il exige souvent une marque désignée et nulle autre.

Est ce pour ces raisons que l'ancien art. 900 de la loi des licences était resté lettre morte jusqu'à présent? Nous le croyons, et ce fait nous prouverait que ceux chargés de faire exécuter la loi des licences, avaient une nette compréhension des besoins et des exigences du commerce.

Pourquoi, après une longue tolérance, vient on, sans avis, sans aversissement, remettre en vigueur, un

texte de loi déjà vieux et oublié, aussi bien des marchands visés que de ceux, semblait il, chargés de veiller à l'observance de la loi.

Il est de ces surprises qui arrivent quelquefois avec les textes des lois; mais la sévérité ne doit pas succéder immédiatement à un laisser faire complet.

Les épiciers ont l'intention de demander à la législature un amendement à la loi des licences, de façon qu'ils soient autorisés à vendre des flacons capsulés, cachetés, bouchés, étiquetés chez le producteur, flacons contenant moins d'une chopine. Le Parlement provincial entrera prochainement en session.

D'ici là, qu'il y ait donc entente que chacun se tiendra sous sa tente: le gouvernement ajournant les poursuites et les épiciers cessant la vente des flacons de liqueurs contenant moins qu'une chopine jusqu'à ce que la Législature accepte ou rejette l'amendement que demandent les épiciers.

Dans le cas présent, un acte d'indulgence de la part du gouvernement ne peut être considéré que comme un acte d'équité.

### LES LICENCES D'ÉPICIER

La Municipal Reform Association s'attaque maintenant aux licences des épiciers. Voici ce que nous traduisons de la *Gazette*, de Montréal:

Une pétition sera présentée à l'Hon. S. N. Parent, demandant que la législation réduise graduellement leur nombre dans la cité de Montréal jusqu'à cent et force les épiciers licenciés à vendre les liqueurs dans un endroit séparé de leur magasin d'épicerie; cette pétition circule actuellement dans les églises protestantes de la ville. Ce projet est l'un des derniers soulevés par feu le Major Bond; MM. W. A. Weir, M. L. A. pour Argenteuil et Wm Darlington s'y intéressent activement. Le texte de la pétition se lit comme suit:

1. Que la législature de cette province a sagement agi en limitant le nombre des licences de restaurants qui peuvent être accordées dans et pour la cité de Montréal.

2. Qu'il semble, cependant qu'il n'y ait pas de limite pour le nombre de licences qui peuvent être accordées aux épiciers pour la vente des liqueurs enivrantes.

3. Que l'octroi de licences pour la vente des liqueurs aux épiciers est mauvais en principe et contribue à répandre de très grands maux pour la société.

4. Que s'il est vrai que beaucoup d'épicerie de la Cité où on vend des liqueurs sont convenablement tenues, il en est beaucoup d'autres aussi qui abusent de leurs privilèges, méprisent la loi et sont des foyers pernicious.

5. Que bien qu'il puisse n'être pas possible de séparer immédiatement les commerces d'épicerie et de liqueurs, vos pétitionnaires sont fortement d'avis que des mesures dans ce sens devraient être prises.

6. Qu'en vue d'une telle séparation, vos pétitionnaires demandent respectueusement qu'à la prochaine session de la législature de Québec, il soit présenté une loi basée sur le projet suivant:

A. La réduction de cent cinquante dans le nombre des licences accordées aux épiciers pour prendre effet un an après le 1er Mai qui suivra la passation de la loi proposée.

B. Une autre réduction de ces licences prendra effet deux ans après le 1er mai qui suivra la passation de la loi proposée.

C. Trois ans après le 1er mai qui suivra la passation de la loi proposée, le nombre des licences accordées aux épiciers pour vente de liqueurs dans la cité de Montréal sera limité à cent.

D. Tous les cent épiciers licenciés seront requis, comme condition pour l'obtention de leur licence de séparer leur commerce de liqueurs enivrantes de leur commerce d'épicerie.

E. La taxe de licences d'épiciers pour la vente des liqueurs enivrantes sera augmentée en proportion de la réduction du nombre des licences.

7. Que vos pétitionnaires sont persuadés que la prise en considération et la mise en vigueur d'une loi passée sur les données ci-dessus auront des conséquences heureuses pour les citoyens de Montréal.

Maintenant que le plébiscite a démontré de la manière la plus convainquante aux buveurs d'eau qu'ils perdaient leur temps et leurs peines, dans notre province tout au moins, à poursuivre leur dada de la prohibition pure et simple, ils adoptent une autre tactique.

Leur manière nouvelle, pour être moins radicale, n'en est que plus dangereuse pour le commerce des vins et liqueurs; d'autant plus dangereuse qu'elle est plus adroite.

Tout d'abord, il est absolument faux que beaucoup d'épiciers licenciés pour la vente des liqueurs abusent de leurs privilèges, méprisent la loi et fassent de leurs magasins des foyers de désordre. C'est une invention pure et simple qui ne devrait pas trouver place dans une pétition rédigée et mise en circulation, par des gens de la réputation et de l'honorabilité de ceux qui se sont mis en tête du mouvement de réforme.

Il est vrai que chez les buveurs d'eau: "qui veut la fin veut les moyens." Par conséquent, à défaut de bonnes raisons on en invoque de mauvaises.

Les commerçants en épicerie, qu'ils soient licenciés ou non pour la vente des liqueurs, sont gens honorables et, s'il est vrai qu'il y a, dans tout troupeau, une brebis galeuse au moins, le commerce d'épicerie peut aussi avoir les siennes, mais il n'y en a pas beaucoup.

Nous n'en connaissons pas et, si les pétitionnaires en connaissaient